

<b>Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées</b>	
<b>Référence :</b> D-2021-MRS-007	<b>Date :</b> 18/01/2021
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>
<b>Société AIRBUS HELICOPTERS</b> Aéroport international de Marseille-Provence 13725 MARIIGNANE Cedex	S3IC : 0064-00589 <input checked="" type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> SHAUT <input checked="" type="checkbox"/> SBAS <input checked="" type="checkbox"/> IED
<b>Activité principale :</b> AIRBUS HELICOPTERS, filiale de Airbus group, fabrique, maintien et répare des hélicoptères civils et militaires.	
<b>Principales installations :</b> Traitements de surface, travail mécanique des métaux, cabines de peinture, installations de combustion, déchetterie, station de détoxification traitant les effluents de process + plusieurs ateliers d'assemblage.	
<b>Date du contrôle :</b> 12/01/2021	
<b>Type de contrôle</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 11/01/2020 <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	
<b>Circonstances du contrôle</b>	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <span style="float: right;"><input type="checkbox"/> Plainte</span> <input checked="" type="checkbox"/> Accident du 10/01/2021 <span style="float: right;"><input type="checkbox"/> Autre :</span>	
<b>Thème(s) du contrôle</b>	<b>Attributs affaire S3IC</b>
	<input type="checkbox"/> Eau, Air, Déchets <input type="checkbox"/> REACH, RSDE, <input type="checkbox"/> Action Nationale _____ <input type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS, Vieillessement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone Traitement de surface du bâtiment N1.</li> </ul>	
<b>Référentiel du contrôle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• article 2.4, et 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21/07/2009 n°180-2009PC</li> <li>• article R512-69 du code de l'environnement</li> <li>• article 46 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</li> </ul>	
<b>Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)</b>	
<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
Airbus Helicopters	Responsable environnement (M.T)
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> DREAL <input type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> SPR <input type="checkbox"/> UD <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture <input checked="" type="checkbox"/> Sous préfecture d'Istres <input type="checkbox"/> Autre :

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Le dimanche 11 janvier 2021, entre 6h et 7h, s'est déclaré un incendie sur le site Airbus Helicopters/ bâtiment N1, plus précisément dans le local comprenant les chaînes de traitement de surface (TS). Les installations implantées dans la zone concernée par l'incendie, qui classent le site IED (rubrique 3260) peuvent contenir jusqu'à 77 m<sup>3</sup> de substances et mélanges en vue du traitement par trempage de pièces mécaniques.

Au cours de l'évènement, l'ensemble des 4 chaînes de traitement de surface a brûlé. Les autres installations présentes dans la zone (cabines de peinture, dégraisseuses, local laboratoire...) ne semblent pas avoir été endommagées par le feu mais sont couvertes de suies. L'incendie a été maîtrisé vers 10h par les pompiers (équipe Airbus renforcée par équipe du BMPM de l'aéroport) et le SDIS 13 (cellule risques accidentels notamment).

La DREAL a été informée de cet accident par mail de l'exploitant à 14h27, accompagnée de la fiche « Gravité/perception » (Fiche GP) permettant d'évaluer l'ampleur de l'accident et la situation. La fiche GP est jointe en annexe au présent rapport.

Une inspection dite « réactive » a donc été menée par l'inspection des installations classées afin de recueillir les premiers éléments sur le sinistre, la gestion immédiate de l'accident, l'évaluation des possibles impacts sur et hors site, et d'évaluer d'une part le respect de la réglementation par l'exploitant ainsi que la nécessité de prescrire des mesures d'urgence pour garantir la sauvegarde des intérêts visés au L.511-1.

Une annexe confidentielle précise le détail du déroulé des évènements et des échanges entre l'inspection et l'exploitant, considérant qu'une enquête judiciaire est en cours.

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur site tel qu'il était le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection

Les suites données à la précédente inspection n'ont pas été contrôlées, considérant le caractère particulier de l'inspection dans un contexte post-accidentel.

#### 2.2 Constats de la visite du 12/01/2021

L'annexe confidentielle reprend l'ensemble des échanges avec l'exploitant et notamment le détail du déroulé des évènements, et des premières mesures prises par l'exploitant, et prévues dans le cadre de la gestion et de la situation post-accidentelle.

En synthèse, il apparaît que l'alerte a été déclenchée relativement rapidement du fait des moyens de détection en place et l'intervention rapide des équipes de secours présentes en permanence sur site, renforcées ensuite des moyens extérieurs du SDIS, ont permis de limiter les conséquences environnementales de l'évènement. Ainsi, les premières analyses réalisées hors site par les pompiers ne mettent pas en exergue d'anomalie quant à la qualité de l'air et des eaux. Par ailleurs, les produits chimiques contenus dans les baignoires incendiées, de nature minérale, ont été collectés par les rétentions associées. Les eaux d'extinction ont quant à elles pu être confinées au sein du bâtiment et du bassin dédié situé en aval du site. Une série de contrôles sur les émissaires de rejet du site ont permis de confirmer l'absence de rejet incontrôlé d'effluents par ce biais.

Les premières mesures adoptées par l'exploitant, consistant notamment en la vidange partielle des rétentions sus-mentionnées, ont en outre permis de maîtriser les conséquences potentielles de l'évènement.

En l'état actuel des investigations, il n'est pas apparu de non-conformité manifeste vis-à-vis du référentiel réglementaire contrôlé. Néanmoins, les différentes enquêtes en cours ainsi que les éléments attendus de la part de l'exploitant et précisés ci-après pourront amener l'inspection des installations classées à proposer d'éventuelles suites administratives à M. le Préfet.

### 2.3 Conclusion et propositions de l'inspection

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'inspection des installations classées :

- dès réception :
  - le rapport d'intervention des pompiers décrivant le déroulement des opérations lors de la situation de crise ;
  - la localisation et le résultat des analyses « air » et « eau » hors site réalisées par les pompiers.
  
- sous une semaine au plus :
  - la liste des opérations de maintenance/travaux dans le local siège de l'incendie réalisées au cours du mois de janvier 2021 ;
  - les deux derniers rapports de contrôle réglementaire, de tests et de maintenance des équipements de la zone (installations électriques, systèmes de protection incendie) avec les suites apportées par l'exploitant ;
  - le type de détecteur, le plan d'implantation et tout document permettant de justifier la pertinence des choix techniques effectués ;
  - la quantité de substances concernées par une rubrique 4000 perdue lors de l'incendie (ainsi que la quantité totale par rubrique) ;
  - la liste exhaustive de substances impliquées dans l'incendie ;
  - une synthèse des analyses des eaux rejetées et des eaux du bassin pollution, effectuées entre le 10/01 et le 15/01/2021 ;
  - la liste, la quantité, et le lieu d'expédition des déchets évacués (en lien avec l'incendie) ;
  - les mesures mises en œuvre pour sécuriser l'accès de la zone sinistrée ;
  - le dernier rapport de visite de l'assureur pour la zone concernée.;
  
- sous 15 jours :
  - un rapport d'accident provisoire ;
  
- sous un mois :
  - un rapport d'accident finalisé comportant les éléments connus au jour de sa rédaction.

Le rapport d'accident devra ensuite être mis à jour et transmis à M. le Préfet et à l'Inspection des installations classées chaque modification des connaissances.

Ce rapport d'accident devra comporter au minimum les informations suivantes :

- les circonstances détaillées de l'incident,
- l'analyse des causes,
- les derniers contrôles des équipements incriminés,
- l'analyse des défaillances relevées,
- l'analyse des causes profondes de l'accident (les conditions qui ont mené à la défaillance),
- les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement (constats et première évaluation des impacts potentiels environnementaux et sanitaires),
- le détail des mesures et analyses réalisées durant la phase accidentelle, et post accidentelle avec analyse des résultats, et justification des impacts ou de l'absence d'impact sur et hors site,
- les mesures prévues à court et moyen terme en matière de surveillance des effets (air, eau, eaux souterraines, pollution concentrée... le cas échéant),
- le type, la quantité, et la destination des déchets issues du sinistre,

- les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire,
- la justification de la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles,
- l'analyse de l'adéquation des contrôles réalisés dans le cadre réglementaire au regard des défauts identifiés,
- l'analyse de l'adéquation avec les hypothèses et scénarios de l'étude de dangers, les fonctionnements et dysfonctionnements des mesures de maîtrise des risques présentes,
- l'analyse du retour d'expérience relatif au déclenchement de l'alerte et à la gestion de crise.

L'exploitant transmettra en outre son positionnement par rapport à l'annexe 3 du présent rapport et ses premières réflexions sur la stratégie prévue en matière de remplacement des installations et de poursuite d'activité.

De plus, afin de confirmer ou infirmer l'absence d'impacts hors site, d'évaluer les mesures éventuelles de surveillance et de gestion de pollution à mettre en œuvre, ainsi que pour contrôler la bonne prise en compte du retour d'expérience de l'exploitant, l'inspection des installations classées transmet par ailleurs à M. le Préfet une proposition d'arrêté de mesures d'urgence.

Equipe d'inspection : UD 13 / AB - AL

<b>Rédacteur</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
L'inspecteur de l'environnement	L'adjoint au chef d'unité départementale	Pour la directrice et par délégation, le chef du service Prévention des risques